



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cusset (Allier) par l'Entreprise MALET Grands Chantiers

L'Entreprise MALET Grands Chantiers a transmis au Préfet de l'Allier, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Cusset.

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 30 juillet 2015 à la Préfecture de l'Allier et réceptionné le 4 août 2015 par l'unité territoriale de la DREAL à Yzeure.

Le dossier a été déclaré recevable par le service de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2015. L'autorité environnementale a émis l'accusé de réception de ce dossier le 11 août 2015. En application de l'article R.122-7, le Préfet de l'Allier et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé ont été consultés le 11 août 2015.

Renseignements concernant le demandeur :

- Raison sociale : Entreprise MALET
- Forme juridique : SA au capital de 2 632 000 Euros
- N° SIRET : 302.698.873.00015
- Code APE : 4211Z
- Adresse du siège social : Entreprise MALET – 30, avenue de Larrieu – 31 081 Toulouse Cedex 1
- Nom du Directeur : Monsieur Laurent SABATIER
- Nom de la personne chargée du suivi du dossier : Madame Gaëlle MIRAND

Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est Monsieur le Préfet de région ; l'avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Contexte

Le projet vise à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de production maximale de 450 tonnes/heure. Le volume de matériaux à traiter est estimé à 93 570 tonnes de matériaux enrobés. Ces matériaux seront mis en œuvre à partir du 21 septembre 2015, dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RN7 à Varennes sur Allier (03).

L'installation est située sur une partie de la parcelle n° 36 section AW, du plan cadastral de la commune de Cusset.

La zone concernée par l'installation présente une surface de 30 000 m², située sur une plate-forme appartenant à la Carrière Jolan Malavaux à Cusset.

Le site est implanté à environ 2,5 km à l'Est du centre-ville de Cusset. L'accès au site se fait par la route départementale D508 au lieu-dit « Les Malavaux » en direction de Molles.

Le projet se situe au cœur de la plate-forme bordée :

- à l'Est par des boisements,
- au Sud par la RD 508 et la carrière Lafarge en exploitation,
- au Nord par des champs à usage agricole,
- à l'Ouest par la RD 508.

Le niveau NGF de la plate-forme est de 349 m.

Les habitations les plus proches de l'installation sont situées à 600 mètres au Sud-Ouest de la future plate-forme d'enrobage.

La commune de Cusset possède un Plan Local d'Urbanisme. La parcelle utilisée pour accueillir la centrale d'enrobage est classée en zone Nc du plan local précité. Cette zone permet l'implantation d'installations classées sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exploitation de la carrière et à l'exploitation des matériaux extraits (ce qui est le cas).

a) Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

b) Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux sont l'augmentation du trafic routier, les rejets atmosphériques et la gestion des déchets.

Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

Le dossier fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires qui conclut pour les éléments traceurs pris en considération à la non mise en évidence d'effet potentiel sur les personnes.

Pour diminuer les impacts sur l'air, une installation de dépoussiérage garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm³ sera mise en place pour le traitement des gaz du tambour sécheur, la cheminée d'évacuation des gaz de combustion aura une hauteur de 20 mètres

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne fera l'objet d'aucun prélèvement ou de rejet d'eau dans le milieu naturel. Les zones de stockage de produits d'hydrocarbures seront aménagées en rétention étanche.

Seules les eaux non polluées, provenant des zones de stockage de granulats et des voies de circulation s'infiltreront dans le sol sur les zones non étanchéifiées.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée maximale de six mois), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet.

Clermont-Ferrand le **20 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Territoires, Évaluation,
Logement, Énergie et Paysages,
Pr le chef du Service Territoires, Évaluation,
Logement, Énergie et Paysages
L'adjoint,
Olivier GARRIGOU
Agnès DELSOL